

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
GRANDANGOULEME**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE  
SEANCE DU 29 OCTOBRE 2020**

**Délibération**  
n° 2020.10.094.B

**Economie sociale,  
solidaire et circulaire  
: attribution de  
subventions dans le  
cadre de la  
programmation 2020**

**LE VINGT NEUF OCTOBRE DEUX MILLE VINGT à 17h30**, les membres du bureau communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : **23 octobre 2020**

**Secrétaire de séance** : Gérard DESAPHY

**Membres présents** :

Michel ANDRIEUX, Eric BIOJOUT, Xavier BONNEFONT, Michel BUISSON, Gérard DESAPHY, Gérard DEZIER, François ELIE, Bertrand GERARDI, Michel GERMANEAU, Hélène GINGAST, Thierry HUREAU, Michaël LAVILLE, Jean-Luc MARTIAL, Isabelle MOUFFLET, François NEBOUT, Dominique PEREZ, Jean REVEREAULT, Gérard ROY, Anne-Marie TERRADE, Philippe VERGNAUD, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Hassane ZIAT

**Excusé(s)** :

Marie-Henriette BEAUGENDRE, Véronique DE MAILLARD, Jean-Jacques FOURNIE, Maud FOURRIER, Pascal MONIER, Yannick PERONNET, Vincent YOU

**BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 29 OCTOBRE 2020**

**DELIBERATION  
N° 2020.10.094.B**

ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

Rapporteur : **Madame MOUFFLET**

**ECONOMIE SOCIALE, SOLIDAIRE ET CIRCULAIRE : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS  
DANS LE CADRE DE LA PROGRAMMATION 2020**

Dans le cadre de son plan de soutien à l'économie sociale et solidaire 2015-2020, GrandAngoulême a conclu une convention pluriannuelle d'objectifs avec la Chambre Régionale de l'économie sociale et solidaire (CRESS) Nouvelle Aquitaine pour les années 2018 à 2020. Cette association accompagne l'agglomération dans la déclinaison opérationnelle du plan de soutien. Comme le prévoit la convention, un avenant est présenté au vote pour déterminer la subvention prévisionnelle 2020.

Aussi, le GrandAngoulême soutient l'association régionale des CIGALES Nouvelle Aquitaine depuis 2017, Clubs d'Investisseurs pour la Gestion Alternative et Locale de l'Epargne Solidaire.

Dans l'attente de la définition d'une nouvelle feuille de route par la nouvelle gouvernance en faveur de l'économie sociale, solidaire et circulaire, la présente délibération attribue des subventions aux organismes retenus dans le cadre de la programmation des actions 2020 du plan de soutien de l'Economie Sociale, Solidaire et Circulaire:

<b>PORTEUR</b>	<b>PROJET</b>	<b>MONTANT</b>
Les CIGALES	Finance participative à la création d'activité	7 500 €
CRESS (Chambre régionale de l'économie sociale et solidaire) Nouvelle Aquitaine	Accompagnement au plan de soutien ESSC de GrandAngoulême	10 000 €

**Considérant que ne peuvent pas prendre part au débat et au vote des délibérations attribuant des subventions à des associations, les membres des bureaux des associations concernées ainsi que tout élu qui pourrait être intéressé, à titre personnel ou familial, par ces versements,**

**Je vous propose :**

**D'ATTRIBUER** les subventions et participations aux associations citées dans le tableau ci-dessus dans le cadre du plan de soutien à l'Economie Sociale, Solidaire et Circulaire 2020,

**D'AUTORISER** Monsieur le Président ou toute personne dûment habilitée à signer les documents se rapportant à ces projets.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,  
LE BUREAU COMMUNAUTAIRE  
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,  
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.**

<b>Certifié exécutoire :</b>	
<b><u>Reçu à la Préfecture de la Charente le :</u></b>  <b>02 novembre 2020</b>	<b><u>Affiché le :</u></b>  <b>02 novembre 2020</b>



25, Bld Besson Bey – 16023 ANGOULEME  
Tél. 05 45 38 60 60 – Fax : 05 45 38 60 59

Convention  
entre GrandAngoulême et l'association  
CIGALES Nouvelle Aquitaine

**Année 2020**

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

*ENTRE*

**La Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême**, domiciliée 25 boulevard Besson Bey, BP 357 - 16008 ANGOULEME cedex - et représentée par son Président, Monsieur Xavier BONNEFONT, agissant en vertu de la délibération n° 2020-xx-yyy du Bureau communautaire du 26 novembre 2020, ci- après dénommée GrandAngoulême, d'une part

*ET*

**L'association Régionale des CIGALES Nouvelle-Aquitaine (ARCNA)**, dont le siège social est situé à la Maison des Associations, 21 Avenue du champ de mars, 17 000 La Rochelle, identifiée sous le n° SIREN 532356011, représentée par son Représentant légal Monsieur Christian FAVREAU

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

## **PREAMBULE**

*Les Clubs d'Investisseurs pour la Gestion Alternative et Locale de l'Épargne Solidaire (CIGALES) se placent au cœur de l'activité économique et financière, pour y développer des pratiques alternatives et solidaires de proximité encourageant le lien social.*

*Les CIGALES mobilisent l'épargne de leurs membres pour la mettre au service de la création et du développement de petites et moyennes entreprises locales. Elles participent au capital de ces entreprises pour une durée minimum de 5 ans, tout en laissant les responsables gérer librement leur entreprise. Éventuellement, elles complètent cet apport en capital par des apports en compte courant d'associé. En moyenne, elles investissent entre 3 000 à 8 000€ par entreprise. Plusieurs Clubs peuvent soutenir un même projet. Cette solidarité financière a un effet de levier vis-à-vis des demandes complémentaires auprès d'organismes bancaires.*

*Les risques liés à la création d'entreprise sont portés par les Cigaliers, sans promesse de rentabilité élevée, la liquidation de l'entreprise se traduisant par la perte du capital investi.*

*Les membres des clubs "CIGALES" apportent également, selon leur expérience, leurs compétences et leur disponibilité, un appui aux porteurs de projet. Cet accompagnement est très apprécié. Les Cigales participent ainsi au développement local.*

Les CIGALES s'adressent plus particulièrement à des créateurs et créatrices d'entreprises (SA, SARL, SCOP, SCIC, membres de CAE...) de tout secteur d'activité qui disposent d'apports personnels trop faibles. Les CIGALES donnent priorité à des entrepreneurs dont les buts, au-delà du nécessaire aspect financier, sont sociaux, culturels, écologiques, c'est-à-dire *respectueux de la place de l'Homme dans son environnement. Chaque Club d'investisseurs intervient en faveur d'entreprises implantées sur son territoire géographique.*

Les CIGALES se situent en complémentarité avec les autres acteurs de la création d'entreprises par la nature de leur intervention, par le montant de leur apport et par la nature de l'accompagnement auprès des créateurs. Les CIGALES accompagnent les créateurs aidés en les insérant dans une coopération efficace avec ces autres acteurs de la création solidaire : IPCA (France-Active), BGE (Boutique de gestion), secteur bancaire (Nef, Crédit Coopératif,...), Plate-Forme de Financement Participatif régionale [jadopteunprojet.com](http://jadopteunprojet.com). L'association Régionale des CIGALES bénéficie du soutien financier de la Région Nouvelle Aquitaine.

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA SUBVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre **GrandAngoulême** et l'**Association**, en vue pour cette dernière de réaliser son objet, à savoir l'animation du réseau régional des Clubs CIGALES (Club d'investisseurs pour une Gestion Alternative et Locale de l'Économie Solidaire), notamment ceux créés sur le territoire du GrandAngoulême, soit :

- Les modalités du soutien de GrandAngoulême et d'en préciser les limites,
- Les engagements de chaque partie,
- Les moyens de contrôle du respect de ces engagements par les parties.

Dans ce cadre, Grand Angoulême, contribue financièrement à l'activité de l'Association. Grand Angoulême n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

## **ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET MODALITE DE VERSEMENT**

### **2.1 Répartition de l'aide apportée par GrandAngoulême**

Pendant la durée de la présente convention, GrandAngoulême, verse à l'**Association** pour la réalisation de l'ensemble de ses activités une subvention plafonnée à 7 500 € (sept mille cinq cent euros) par an, dont la répartition est la suivante :

- 1 000 € par nouveau Club CIGALES créé sur le territoire de GrandAngoulême, sous réserve qu'au moins la moitié des membres dudit Club aient leur résidence principale sur GrandAngoulême,
- 1 500 € par entreprise du territoire de GrandAngoulême soutenue financièrement par un ou plusieurs Clubs CIGALES créés sur ce même territoire, étant entendu que la somme des forfaits versés à ce titre au cours d'une année civile ne pourra dépasser 60% des montants globaux investis dans les entreprises du territoire au cours de la même période.

### **2.2 Modalités de versement de l'aide**

Le versement de l'aide financière du Grand Angoulême, à l'**Association** se fera selon les modalités suivantes :

- 2 000 € sur justification d'un premier événement : création d'un Club CIGALES ou investissement d'un Club CIGALES dans une entreprise du territoire de GrandAngoulême. La création d'un Club sera justifiée par la signature de la convention

d'indivision et la présentation d'une attestation d'agrément du Club par la Fédération des CIGALES. Un premier investissement dans une entreprise sera justifié par la présentation d'un document spécifique (convention entre le Club Cigales et l'Entreprise) ou d'un document public : PV d'Assemblée Générale, statuts de l'entreprise, ou publication dans un journal d'annonces légales (JAL). L'entreprise concernée devra obligatoirement avoir son siège social ou son établissement principal sur le territoire du Grand Angoulême

- Le solde au 31 décembre de l'année concernée, sur présentation d'une synthèse par l'Association. Si le solde devait s'avérer négatif, l'Association devra rembourser le trop-perçu. Le premier versement et le solde cumulés ne devront en aucun cas dépasser 7 500 €.

Les sommes correspondantes seront versées après présentation des documents justificatifs sur le compte ouvert auprès de :

Banque : Crédit Coopératif (La Rochelle)  
Code guichet : 10000  
Code banque : 42559  
N° de compte : 08011861712  
Clé : 14  
IBAN : FR76 4255 9100 0008 0118 6171 214

### **ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION**

**L'Association** s'engage à mener les activités qui contribuent à la réalisation de son objet, tel qu'il est défini à l'article 2 de ses statuts.

L'objectif est de mobiliser les habitants du territoire du GrandAngoulême, pour agir en investissant une partie de leur épargne et du temps dans l'activité économique. L'Association propose d'apporter à Grand Angoulême les moyens de renforcer l'épargne solidaire au profit de la création d'activités et de favoriser ainsi un développement local durable.

Elle s'engage notamment à :

- informer le plus grand nombre sur l'épargne solidaire en général, et sur les CIGALES en particulier, par la présence dans les manifestations, au Festifatoche, où elle était déjà présente depuis plusieurs années, à organiser des réunions d'informations ouvertes à tous, informer et plus généralement à communiquer sur l'épargne solidaire et les CIGALES,
- soutenir la création de Clubs CIGALES, au rythme d'un à deux par an,
- assurer le soutien au fonctionnement des Clubs ainsi que la formation de leurs membres,
- faciliter la rencontre de Porteurs de Projets par ces Clubs.

Plus généralement, l'**Association** s'engage, au fur et à mesure de la création des Clubs CIGALES, à développer des synergies sur le territoire du GrandAngoulême, à nouer des contacts privilégiés avec les acteurs locaux du développement économique et social et à assurer la collecte de projets de création d'entreprises, ainsi qu'un suivi de ces dernières.

L'**Association** s'engage à ce que son appui aux Clubs CIGALES créés sur le territoire du GrandAngoulême, ne prenne la forme que d'un soutien technique et méthodologique, et en aucun cas ne se traduise pas une aide financière quelconque aux dits Clubs.

## **ARTICLE 4 : Autres engagements de GrandAngoulême**

Grand Angoulême, continuera à soutenir l'action de l'**Association** sur son territoire par un appui en matière de communication :

- publications dans les médias du GrandAngoulême,
- diffusion de l'information auprès de ses réseaux institutionnels et économiques locaux (communes, organismes consulaires, clubs et associations d'entreprises...)

## **ARTICLE 5 : COMMUNICATION**

L'**Association** s'engage à mentionner GrandAngoulême, et à faire apparaître sa contribution financière dans toutes les actions de communication liées à l'objet de la présente convention.

Toute communication (événements de relations publiques, opérations de médiatisation, publications sur tous types de supports, panneautique...), liée à l'objet de la présente convention, fait expressément référence à l'implication de GrandAngoulême selon les règles définies ci-dessus. De même, l'**Association** s'engage à coopérer à la bonne réalisation des actions de communication liées à la présente convention décidées par GrandAngoulême.

L'information relative à ce soutien prend la forme de la mention « action financée avec le concours de GrandAngoulême » ou équivalente, et de l'apposition du logo de GrandAngoulême, conformément à sa charte graphique.

La présence du logotype de GrandAngoulême et la référence à son site institutionnel sont obligatoires sur tous les supports de promotion, d'information, de publicité et de communication relatifs aux actions résultant de la présente convention, y compris sur les sites web.

**GrandAngoulême** se réserve le droit d'utiliser les actions qu'elle finance dans le cadre de sa communication, en tenant compte des impératifs de confidentialité de l'Association et des Clubs CIGALES locaux.

## **ARTICLE 6 : CONTROLE**

Grand Angoulême se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler, à tout moment sur pièce et sur place, et sans préavis, par toute personne désignée à cet effet, le déroulement ou l'effectivité des actions de l'Association, ainsi que tout document budgétaire et comptable.

## **ARTICLE 7 : RESILIATION**

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec effet à l'expiration d'un délai de trois mois francs.

## **ARTICLE 8 : LITIGE**

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Poitiers – Hôtel Gilbert – 15, rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS Cedex – Tél. 05.49.60.79.19. – Fax. 05.49.60.68.09. –Courriel : [greffe.ta-poitiers@juradm.fr](mailto:greffe.ta-poitiers@juradm.fr).

## **ARTICLE 9 : ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile, chacune en son siège social respectif.

## **ARTICLE 10 : CONTROLE D'APPLICATION DE LA CONVENTION**

En application de l'article 10 de la loi du 12 juillet 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, l'association CIGALES Nouvelle Aquitaine devra produire un compte rendu financier détaillé qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Le compte rendu financier devra être déposé auprès de GrandAngoulême dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

## **ARTICLE 11 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est établie pour l'année 2020.

Fait à ANGOULEME en deux exemplaires originaux, le

*Le Représentant légal des CIGALES NA,*

**M Christian FAVREAU**

*La Vice-Présidente de GrandAngoulême*

**Mme Isabelle MOUFFLET**

## CONVENTION PLURI-ANNUELLE D'OBJECTIFS

AVENANT n°2 ANNEE 2020

ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND ANGOULEME

ET LA CHAMBRE REGIONALE DE L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE POUR LA PERIODE

2018-2020

ENTRE les soussignés,

La Communauté d'agglomération du GrandAngoulême, domiciliée 25 boulevard Besson Bey, BP 357 - 16008 ANGOULEME cedex - et représentée par son Président, Monsieur Xavier BONNEFONT, agissant en vertu de la délibération n° 2020-xx-yyy du Bureau communautaire du 26 novembre 2020, ci- après dénommée GrandAngoulême  
ET

La Chambre Régionale de l'Economie Sociale et Solidaire Nouvelle Aquitaine, n° de SIRET 828 023 341 00021, représentée par M. Stéphane MONTUZET, Président, dûment habilité à cet effet par une délibération du Conseil d'Administration de la CRESS en date du 6 décembre 2019 et conformément aux articles 12 et 13 des statuts en date du 17 février 2017, ci-après dénommée la CRESS, dont le siège social est sis 90 rue Malbec 33000 BORDEAUX, dont le siège administratif est sis 12 rue de la réforme 87000 LIMOGES, et dont le site Picto-Charentais est sis 37 rue Carnot 86000 POITIERS

**ARTICLE 1 à 3, 5, 6, 7 et 8 inchangés.**

**ARTICLE 4 – DISPOSITION FINANCIERES ENTRE LA CRESS ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRANDANGOULEME**

### **4.1- Subvention**

En 2020, le montant de la subvention attribuée par GrandAngoulême aux actions de la CRESS définies à l'article 2 de la convention pluriannuelle d'objectifs s'élève à 10 000€.

Fait à Poitiers, le

Fait à Angoulême, le

Pour l'association CRESS Nouvelle Aquitaine

Pour le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême,

Stéphane MONTUZET

Isabelle MOUFFLET

Président

Vice-Présidente